

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LABASTIDE-MONREJEAU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-7 et R. 411-8,
- Vu le Code de la Voirie routière,
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la traversée de l'intersection entre la voie communale dite **Cami Salié** et de la voie communale dite **Chemin de la Camiasse** implique, de la part des conducteurs qui circulent sur ces voies, une grande prudence compte tenu de l'importance du trafic ;

Considérant qu'il est opportun de tenir compte de l'importance respective des trafics que les voies supportent pour régler la priorité de passage aux intersections ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conducteurs circulant sur la voie communale dite **Cami Salié** sont tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la voie communale dite **Chemin de la Camiasse** désignée route prioritaire.

Article 2. : Une signalisation appropriée sera mise en place afin de permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARTIX,

Fait à LABASTIDE-MONREJEAU,

Le 17 Novembre 2015

Le Maire

Jean-Simon LEBLANC

